

est impossible d'en tirer une conclusion; il doit apprécier leurs dépositions comme celles faites par les autres témoins et par le demandeur lui-même, et les considérer tous comme témoins ordinaires, sans qu'il soit tenu de décider sur les théories médicales ou chirurgicales professées par eux.

Le jugement de la Cour supérieure du district de St-François, qui est confirmé, a été rendu par M. le juge Hutchinson, le 20 mars 1913.

L'action est en vertu de la loi des accidents du travail. L'intimé allègue souffrir d'une incapacité partielle permanente à la suite d'un accident du travail, alors qu'il était à l'emploi de l'appelante et à la suite d'un coup de barre qu'il a reçu dans la région du cœur. Il réclame une indemnité de \$150 par année, durant le reste de sa vie, si mieux n'aime son patron lui payer un capital de \$2,000.

L'appelante nie sa responsabilité. Elle dit que depuis l'accident elle a payé à l'intimé \$163.43 et que ce dernier n'a droit à rien de plus vu que sa blessure a été légère et n'a eu aucune conséquence grave.

La Cour supérieure a accordé une rente annuelle de \$93.75. Certains considérants de son jugement se lisaient comme suit:

"Considering that the plaintiff has examined four medical men, three of them surgeons and experts, and they all state that the plaintiff is suffering from a permanent and partial incapacity, which would affect his earning capacity to the extent of 75 per cent; that the disease or ailment from which plaintiff suffers is known as pericarditis or pericardial adhesions, which is described as an injury to the envelopes of the heart, or inflammation of the membranes of the heart which are double, the inside envelope or membrane being closely applied to the heart,